

N° 2022 DSAT 482

**PORTANT SUR LE MAINTIEN TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC, O'DELICE 44**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/AG/097 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de signature, pour les actes afférents aux établissements recevant du public, à Sébastien Dolozilek,

Vu le procès-verbal de visite en date du 12/10/2022 rédigé par Corinne Deutschbein suite à la visite réalisée dans l'établissement le 11/10/2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête.

ARTICLE 1^{er} : Madame et Monsieur KAMIL, responsables de l'établissement O'DELICE 44, sont autorisés à maintenir ouvert provisoirement au public l'établissement O Délice 44 sis 3 rue d'Eckmühl à Auxerre, ERP du 2eme groupe – type N – 5^{ème} catégorie,

ARTICLE 2 : Pour une durée de deux mois, à compter de la réception du présent arrêté, l'établissement « O'DELICE 44 » sis 3 rue d'Eckmühl à Auxerre est maintenu ouvert temporairement sous la condition obligatoire, à la charge de l'exploitant, de lever les prescriptions énoncées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS A REALISER

N° 1 – Faire procéder à la vérification de l'installation électrique. Délai : 15 jours.

N° 2 – Faire procéder à la vérification de l'installation de chauffage. Délai : 15 jours.

N° 3 – Faire procéder à la vérification de l'installation gaz et remplacer les alimentations périmées. Délai : 15 jours.

N° 4 – Faire procéder à la vérification de l'alarme de type 4. Délai : 15 jours.

N° 5 – Faire procéder à la vérification des BAES. Délai : 15 jours.

N° 6 – **Mettre à jour** le registre de sécurité. **Délai : immédiat et à maintenir dans le temps.**

N° 7 – **Mettre en place** un onduleur pour la sauvegarde de la ligne de téléphone. **Délai : 15 jours.**

N° 8 – **Faire procéder** à la vérification des extincteurs. **Délai : 10 jours.**

N° 9 – **Faire procéder** à la vérification des BAES. **Délai : 10 jours.**

N° 10 – **isoler l'établissement** de tout bâtiment ou locaux occupé par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degrés 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degrés une demi-heure et muni d'un ferme-porte. Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur (article PE 6 paragraphe 1). **Délai : 2 mois.**

N° 11 – **Vérifier** la puissance installée en cuisine. **Délai : 10 jours.**

N° 12 – **Remettre** en état la vanne gaz dans la réserve. **Délai : 10 jours**

N° 13 – **Faire procéder** au nettoyage des hottes et maintenir cet entretien dans le temps. **Délai : 1 mois.**

N° 14 – **Restituer** un écran de cantonnement conforma afin de satisfaire aux dispositions entre la cuisine ouverte et les locaux accessibles au public :

- Par un écran stable au feu stable où feu ¼ d'heure et en matériaux classés en catégorie M un point 7 écran jointif avec la sous-face de la toiture ou du plancher haut doit être d'une hauteur minimale de 0,5 M sous le plafond fini de la cuisine,
- Par un plancher haut et des parois verticales qui doivent avoir un degré coupe-feu 1h,
- Par un dispositif d'extraction de l'air vicié mécanique. Les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir fonctionner pendant une demi-heure avec des gaz à 400 °C.

N° 15 – **Satisfaire** aux règles d'utilisation d'une bouteille de gaz d'au plus 13 kilos sous réserve qu'elle n'alimente qu'un seul appareil.

N° 16 – **installer** un extincteur portatif approprié au risque, installé dans les conditions définies par l'article MS 39

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage :n tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation :tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :

- extincteurs et RIA : tous les ans,
- système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
- équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 5 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Madame et Monsieur KAMIL**, responsables de l'établissement « O'DELICE 44 » sis 3 rue d'Eckmuhl à Auxerre et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2022

L'Adjoint au Maire, chargé de la sécurité
Et la tranquillité,

Monsieur Sébastien Dolozilek.

